

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. LEROY – PUAUD – GUILLEN

Invités :

Membres excusés :

Membres absents :

Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA). Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 20 du 14/03/2019 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 20646058 – 2^{ème} Division Poule A – OFC RUELLE (2) / CHABANAIS-EXIDEUIL – du 16/03/2016

Réserves de CHABANAIS-EXIDEUIL sur « la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de RUELLE pour le motif suivant : des joueurs de RUELLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'OFC RUELLE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de l'OFC RUELLE (1), laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de CHABANAIS-EXIDEUIL
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 20646718 – 3^{ème} Division Poule D – AJ MONTMOREAU / US BAINES (2) – du 16/03/2019

Réserves de l'AJ MONTMOREAU sur « la qualification et la participation des joueurs de l'US BAINES susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Et réserves sur le fait que l'US BAINES (2) a inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période (tous les noms étant inscrits) ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que l'équipe 1^{ère} de l'US BAINES jouait le même jour ce qui met la première partie des réserves non fondée.

COMMISSION : STATUTS – REGLEMENTS – LITIGES

PV N° 21 – 2018/2019 - REUNION RESTREINTE DU : 21/03/2019

PAGE 2/4

Concernant le second motif, note qu'un seul joueur de l'US BAINES (2) (BENOÎT Nello) est porteur d'un cachet mutation hors période, laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.
Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'AJ MONTMOREAU
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 20646719 – 3^{ème} Division Poule D – US SAINT MARTIN / CO LA COURONNE (2) – du 17/03/2019

Réserves de l'US SAINT MARTIN sur « la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du CO LA COURONNE (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur du CO LA COURONNE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du CO LA COURONNE (1), laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.
Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'US SAINT MARTIN
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 20648171 – 5^{ème} Division Poule E – AJ MONTMOREAU (2) / AS VOEUIL ET GIGET (2) – du 16/03/2019

Réserves de l'AJ MONTMOREAU (2) sur « la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AS VOEUIL ET GIGET (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, après vérification, constate qu'un joueur de l'AS VOEUIL ET GIGET (2) inscrit sur la présente feuille de match (CHEREAU Arthur) a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de l'AS VOEUIL ET GIGET (1) en ne rentrant qu'à la 60^{ème} minute.
Cependant ce joueur est un moins de 23 ans et bénéficie de l'article 26 B.2 des RG de la LFNA, ce qui laisse ainsi son équipe dans son bon droit.
Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'AJ MONTMOREAU
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 21233894 – U 16/U 18 2^{ème} Division 2^{ème} Phase Poule C – Entente GARAT-BOUEX-DIRAC / Entente MONTMOREAU-VILLEBOIS – du 16/03/2019

Réserves de l'Entente MONTMOREAU-VILLEBOIS sur « la participation à ce match de tous les joueurs de l'Entente GARAT-BOUEX-DIRAC (2) susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure (U 19 R2), celle-ci ne jouant pas ce jour. Le règlement n'autorise aucun joueur à participer à cette rencontre ».

COMMISSION : STATUTS – REGLEMENTS – LITIGES

PV N° 21 – 2018/2019 - REUNION RESTREINTE DU : 21/03/2019

PAGE 3/4

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que 2 joueurs de l'Entente GARAT-BOUEX-DIRAC inscrits sur la présente feuille de match ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure U 19 R 2 de l'Entente GARAT-BOUEX-DIRAC (MESNARD Clément et PROUX DELROUYRE Pierre), ce qui met leur équipe en infraction.

L'Entente GARAT-BOUEX-DIRAC est donc déclarée battue par pénalité moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'Entente MONTMOREAU-VILLEBOIS.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'Entente GARAT-BOUEX-DIRAC. Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

RESERVES NON CONFIRMEES

- US BAINES – 1^{ère} Division – du 16/03/2019
- CS SAINT MICHEL – 2^{ème} Division Poule B – du 16/03/2019
- ES MORNAC – 3^{ème} Division Poule B – du 17/03/2019
- OFC RUELLE (3) – 3^{ème} Division Poule B – du 16/03/2019
- AC GOND PONTOUVRE – 3^{ème} Division Poule B – du 17/03/2019
- SAINT AMANT DE BOIXE – 5^{ème} Division Poule D – du 17/03/2019
- Entente BERNEUIL-SALLES – 5^{ème} Division Poule E – du 17/03/2019
- FC CONFOLENTAIS – U 16/U 18 1^{ère} Division – du 16/03/2019

EVOCATIONS

Match n° 21233885 – U 16/U 18 2^{ème} Phase Poule C – FCC ISLE D'ESPAGNAC / Entente LINARS-NERSAC-FLEAC – du 09/03/2019

Inscription sur la feuille de match par le FCC ISLE D'ESPAGNAC du joueur AMROUCHE Lamin en état de suspension ».

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club du FCC ISLE D'ESPAGNAC a été avisé par mail le 20/03/2019
 - Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 24/01/2019 de 1 match de suspension, sanction applicable à partir du 21/01/2019,
 - Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique
 - Donne match perdu par pénalité à l'équipe du FCC ISLE D'ESPAGNAC moins 1 point et 0 but à 4, score favorable, au bénéfice de l'Entente LINARS-NERSAC-FLEAC
 - Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club du FCC ISLE D'ESPAGNAC pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

Match n° 20646608 – 3^{ème} Division Poule C – ES JAVREZAC-JARNOUZEAU / ENTENTE FOOT 16 – du 10/03/2019

(Inscription sur la feuille de match par l'équipe de JAVREZAC-JARNOUZEAU du Dirigeant CHAILLOU Thomas (suspendu))

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

Considérant que le Club de JAVREZAC-JARNOUZEAU a été avisé par mail en date du 20/03/2019,

- Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 08/11/2018 de 8 matches de suspension, sanction applicable à partir du 12/11/2018,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique.

- Rappelle l'article 226.5 alinéa 2 des RG de la FFF qui précise « **que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu sur le banc de touche passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match..... »**

- Le résultat est donc confirmé

Inflige une amende de 37 € à JAVREZAC-JARNOUZEAU pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

